



Arrêté n°2023-DCPATE-473

modifiant et complétant l'arrêté interdépartemental n°21-DRCTAJ/1-530 du 27 août 2021 autorisant la société SODEBO à poursuivre, après augmentation de capacité, l'exploitation d'une usine de préparation de produits alimentaires à Montaigu-Vendée (Extension de l'unité INBO1)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°21-DRCTAJ/1-530 du 27 août 2021 autorisant la société SODEBO à poursuivre, après augmentation de capacité, l'exploitation d'une usine de préparation de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée ;

VU le dossier de modifications déposé par la société SODEBO le 21 avril 2023, référencé GES n°214801-Avril 2023, complété le 24 août 2023, relatif à un projet d'extension de l'unité INBO1 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier adressé le 30 octobre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers, ou de modifier significativement l'impact du site ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées par l'exploitant permettent de préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, de fait, de les prescrire à la société SODEBO ;

Considérant que d'une part, les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux de process ainsi qu'aux émissions atmosphériques des nouvelles installations de combustion prévues par l'exploitant, et d'autre part les mesures de maîtrise des risques d'incendie et de dispersion toxique d'ammoniac projetées par l'exploitant, permettent de préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, de fait, de les prescrire à la société SODEBO ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1. Conformité au dossier de modifications

Les modifications apportées aux installations exploitées par la société SODEBO à Montaigu-Vendée sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications susvisé sauf en ce que ces plans et données auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les modifications apportées à l'unité INBO1 sont précisées sur le plan joint à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. Modification de l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 susvisé

Les dispositions de l'arrêté n°21-DRCTAJ/1- 530 du 27 août 2021 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions des articles 2.1 à 2.4 suivants.

Article 2.1. Installations de combustion

a) A l'article 3.2.1, le tableau n°1 listant l'ensemble des équipements de combustion est modifié comme suit :

- les entrées/lignes n°15 et 16 sont remplacées par les entrées/lignes suivantes :

15	INBO1	Chauffe-eau	N	2025 (*)	800	Gaz naturel		14
16	INBO1	Chauffe-eau	DI	2025 (*)	600	Gaz naturel		14b

- l'entrée/ligne n°17b suivante est insérée entre les entrées/lignes n°17 et 18 :

17b	INBO1	GE	DJ	2025 (*)	2900	Fioul domestique	X	89
-----	-------	----	----	----------	------	------------------	---	----

- les entrées/lignes n°100 à 117 sont remplacées par les entrées/lignes suivantes :

100	Traiteur 1	Aérotherme	CQ	2021 (*)	310	Gaz naturel		-
101	Traiteur 1	Chaudière	CR	2021 (*)	2500	Gaz naturel		75
102	Traiteur 1	Chauffe-eau	CS	2021 (*)	750	Gaz naturel		76
103	Traiteur 1	Chauffe-eau	CT	2021 (*)	750	Gaz naturel		77
104	Traiteur 1	Four	CU	2021 (*)	600	Gaz naturel		78
105	Traiteur 1	Four	CV	2021 (*)	600	Gaz naturel		79
106	Traiteur 1	Four	CW	2021 (*)	600	Gaz naturel		80
107	Traiteur 1	Four	CX	2021 (*)	600	Gaz naturel		81
108	Traiteur 1	Motopompe	CY	2021 (*)	400	Fioul domestique	X	
109	Traiteur 2	Aérotherme	CZ	2021 (*)	310	Gaz naturel		-
110	Traiteur 2	Chaudière	DA	2030 (*)	2500	Gaz naturel		82
111	Traiteur 2	Chauffe-eau	DB	2030 (*)	750	Gaz naturel		83
112	Traiteur 2	Chauffe-eau	DC	2030 (*)	750	Gaz naturel		84
113	Traiteur 2	Four	DD	2030 (*)	600	Gaz naturel		85
114	Traiteur 2	Four	DE	2030 (*)	600	Gaz naturel		86
115	Traiteur 2	Four	DF	2030 (*)	600	Gaz naturel		87
116	Traiteur 2	Four	DG	2030 (*)	600	Gaz naturel		88
117	Traiteur 2	Motopompe	DH	2021 (*)	400	Fioul domestique	X	-

b) A l'article 3.2.1, le tableau n°2 listant les équipements de combustion de plus de 1 MW est modifié comme suit :

- les entrées/lignes n°19 et 20 sont remplacées par les entrées/lignes suivantes :

19	101	Traiteur 1	Chaudière	2021	2500	Gaz naturel
20	110	Traiteur 2	Chaudière	2030	2500	Gaz naturel

Le total de la puissance en kW mentionné dans la dernière ligne du tableau (44691 kW) est remplacé par la valeur suivante : 43 691 kW.

c) A l'article 3.2.1, les entrées/lignes n°5 et 6 sont supprimées du tableau n°3 listant les équipements de combustion faisant l'objet de valeurs-limites.

d) A l'article 3.2.1, le paragraphe « Hauteurs de cheminée » est complété par l'alinéa suivant :

« La hauteur minimale de la cheminée du groupe électrogène identifié à l'entrée n°17b du tableau n°1 est de 16 m (conduit n°89). »

Article 2.2. Bassins de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux incendie

Le bassin 1 de 3000 m³ figurant à l'article 4.2.4 et recueillant les eaux pluviales de ruissellement et les eaux d'extinction incendie de l'unité INBO2 est supprimé.

L'article 4.2.4 est complété par l'alinéa suivant :

« Les eaux pluviales de ruissellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie du secteur de l'unité INBO2 représentant une surface de 44500 m² sont collectées vers le bassin n°2 de 10000 m³. Le débit de régulation des eaux pluviales transitant par ce bassin n°2 est au maximum de 3 l/s par hectare collecté. »

Article 2.3. Liste des installations de réfrigération à l'ammoniac

Le tableau à l'annexe 2 listant les salles des machines à l'ammoniac est remplacé par le tableau suivant (modifications mentionnées en italique) :

N°	Unité	Salle des machines	Quantité de NH ₃ en kg
1	INBO1	Inbo cru	340
2	INBO1	Inbo cuit	464
2b	<i>INBO1</i>	<i>Inbo1 extension</i>	750
3	INBO2	Inbo2	260
4	INBO2	INBO2 Extension SDMF05	78
5	SOBOX	SOBOX-C12*	100
6	KIM	KIM K14	80
7	KIM	KIM K15	135
8	KIM	KIM K16	40
9	PSV2	PSV2 S21	209
10	PSV2	PSVO S15	495
11	PSV2	PSVO S20	315
12	PSV2	PSVO S24	240
13	PSV2	PSVO S1-S2*	100
14	Goodwich 1	GW 1	145
15	Goodwich 2	GW A	960
16	Goodwich 2	GW B	750
17	SOFRESH	SOFRESH C44	880
18	Entrepôt 1	ENTREPOT Z6	154
19	Entrepôt 1	ENTREPOT Z7	264
20	Entrepôt 1	ENTREPOT Extension	800
21	Entrepôt 2	ENTREPOT 2	1000
22	Atelier d'emballage	Atelier d'emballage	500

23	Traiteur 1	Traiteur 1	1120
24	Traiteur 2	Traiteur 2	1119
-	-	TOTAL	11298

Article 2.4. Prescriptions applicables à l'extension de l'unité INBO1

L'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1- 530 du 27 août 2021 susvisé est complété par l'article 9.4 ainsi rédigé :

« Article 9.4 – Dispositions applicables à l'extension de l'unité INBO1

Les dispositions suivantes sont applicables à l'extension de l'unité INBO1 sauf mention explicite d'une application à l'unité INBO1 étendue (partie existante + extension).

Article 9.4.1 – Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation du groupe électrogène identifié à l'entrée n°16 du tableau n°1 de l'article 3.2.1. Dans le cas où ce groupe électrogène fonctionne plus de 500 heures par an, les rejets de gaz de combustion respectent les valeurs-limites en concentration suivantes :

- NOx : 190 mg/Nm³ sur gaz secs
- CO : 250 mg/Nm³ sur gaz secs

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Article 9.4.2 – Prévention des ressources en eau et des milieux aquatiques

Le refroidissement des fluides frigorigènes est assuré par des installations ne faisant intervenir aucune dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.

Les eaux pluviales de ruissellement du secteur INBO1 étendu sont collectées vers le bassin de régulation et de confinement n°2 d'une capacité utile de 10000 m³. Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et parkings de ce secteur sont préalablement traitées dans un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés.

Les eaux usées de procédés (lavage, ... etc) sont collectées pour être traitées par la station d'épuration du site SODEBO.

Les eaux usées domestiques (douches, sanitaires) sont collectées vers la station d'épuration communale.

Article 9.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Une campagne de mesure des niveaux sonores (niveaux en limite de propriété, émergence et tonalités marquées) est réalisée selon les dispositions prescrites aux 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article 11.2.8 sous un délai d'un mois après la mise en service de l'extension INBO1 et en tout état de cause avant le 31/12/2024.

Article 9.4.4 – Prévention des risques technologiques

I - Dispositions constructives hors locaux techniques visés au point VII ci-après

L'unité INBO1 étendue est distante d'au moins 40 mètres des autres unités du site, cette distance étant mesurée depuis le bord de chaque unité (paroi/façade ou éléments de structure en l'absence de parois).

L'extension de l'unité INBO1 présente les caractéristiques de réaction et de résistances au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les parois extérieures sont en matériaux Bs3d0 ;

- la couverture de toiture surmontant les combles est BROOF (t3) ;
- le mur séparatif entre le local GEOBOX et les locaux sociaux est REI 120 au moins jusqu'en sous-face de la toiture.

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de l'extension INBO1 (murs, toiture, poteaux, poutre, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure de l'extension et de la partie existante d'INBO1, ni l'effondrement de la structure de l'extension vers l'extérieur de la partie en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'extension et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cantonnement et le désenfumage de l'extension de l'unité INBO1 sont conformes au point 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II – Stockage de matières combustibles au sein de l'unité INBO1 étendue

Le stockage de matières combustibles au sein de l'unité INBO1 étendue est limitée à :

- 240 tonnes pour les matières stockées à température ambiante ;
- 4740 m³ et 2230 tonnes pour les matières stockées à une température régulée inférieure à 18°C, dont 945 tonnes pour le transtockeur.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage dans le transtockeur n'excède pas 10,5 m.

Tout stockage est interdit dans les combles.

III – Accessibilité des engins d'intervention incendie à proximité de l'extension de l'unité INBO1

a) Voie « engins »

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur la périphérie de l'extension de l'unité INBO1 et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette extension et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point de l'extension de l'unité INBO1 est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'extension de l'unité INBO1 et l'aire de mise en station des moyens aériens.

b) Aire de mise en station des moyens aériens

Une aire de mise en station des moyens aériens permettant aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés), accessible depuis la voie « engins », est aménagée pour desservir la façade nord-est de l'extension de l'unité INBO1. Elle est distincte de la voie « engins » et positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

L'aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

IV – Moyens de détection et de lutte contre un incendie

L'intégralité de l'unité INBO1 (partie existante et extension) est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant couvrant les espaces de stockage et de production, les combles, les locaux techniques et les bureaux. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et la fermeture automatique des portes d'accès, depuis l'intérieur, aux locaux techniques. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique ; pour l'extension d'INBO1, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer ;
- un système d'extinction automatique d'incendie couvrant l'ensemble de l'unité ;
- des ressources en eau capables de délivrer un débit total de 720 m³/h pendant 2 heures. Ces ressources sont constituées a minima de :
 - 4 poteaux incendie délivrant chacun au moins 60 m³/h sous 1 bar, situés à moins de 100 m de l'unité ;
 - une réserve de 1800 m³ équipée de 8 aires d'aspiration dimensionnée chacune pour 60 m³/h, située à moins de 100 m de l'unité.
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'unité (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés placés à proximité des portes de quais.

V – Confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Un bassin étanche d'une capacité utile minimale de 1640 m³ permet le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de l'ensemble de l'unité INBO1 étendue. Ce confinement est assuré par le bassin n°2 de 10000 m³. Les organes d'isolement de ce bassin avec le milieu extérieur sont conformes aux dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté n°21-DRCTAJ/1- 530 du 27 août 2021.

Un exercice est régulièrement organisé par l'exploitant, afin de familiariser le personnel avec la mise en œuvre de ces dispositifs dans un contexte accidentel, et de s'assurer qu'ils peuvent être rendus opérationnels dans un délai compatible avec la cinétique d'un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier la suffisance du volume de confinement du bassin n°2 au regard des unités raccordées à ce bassin, des surfaces de collecte des eaux pluviales et du débit de fuite tel que fixé à l'article 4.2.4.

VI – Protection contre la foudre

Les documents visés à l'article 8.4.5 de l'arrêté n°21-DRCTAJ/1- 530 du 27 août 2021 sont mis à jour pour tenir compte de l'extension de l'unité INBO1. Le cas échéant, les dispositifs complémentaires de prévention et de protection contre le risque foudre définis par l'étude technique sont mis en place et opérationnels avant la mise en service de l'extension de l'unité INBO1.

VII – Locaux techniques construits dans le cadre de l'extension de l'unité INBO1

a) Salle des machines de réfrigération à l'ammoniac

La salle des machines de réfrigération à l'ammoniac, considérée comme installation nouvelle, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En outre les murs et planchers hauts sont REI 120, la couverture est incombustible et l'accès se fait uniquement depuis l'extérieur de l'unité INBO1 étendue par une porte étanche, à fermeture automatique et coupe-feu de degré 1 heure.

Cette salle des machines respecte les dispositions suivantes :

- la quantité d'ammoniac présent n'excède pas 750 kg. Tous les équipements et tuyauteries contenant de l'ammoniac sont localisés à l'intérieur de cette salle des machines ;
- le diamètre des canalisations d'ammoniac liquéfié en partie basse de la capacité basse pression n'excède pas 115 mm ;
- l'extracteur de sécurité est dimensionné pour un débit minimal de 4500 m³/h ; le rejet s'effectue à une hauteur minimale de 17 m.

b) Local technique « Thermix »

Le local technique « Thermix » est construit en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 (murs et planchers hauts). La couverture est en matériaux incombustibles. L'accès à ce local se fait uniquement depuis l'extérieur de l'unité INBO1 étendue par une porte pare-flamme de degré 1/2 heure munie à fermeture automatique. A l'extérieur de ce local sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

c) Locaux techniques « froid CO₂ » et « électriques »

Les locaux techniques « froid CO₂ » et « électriques » sont construits en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 (murs et planchers hauts). La couverture est en matériaux incombustibles. L'accès à ces locaux se fait uniquement depuis l'extérieur de l'unité INBO1 étendue par une porte pare-flamme de degré 1/2 heure munie à fermeture automatique.

d) Local de charge de batteries

La recharge de batteries au plomb est interdite hors du local dédié à cette opération. Le local de charge des batteries des engins de manutention est construit en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 (murs et planchers hauts). La couverture est en matériaux incombustibles. La communication entre ce local et l'unité INBO1 se fait par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2 à fermeture automatique en cas de détection incendie. Le local est doté :

- d'un système de détection d'hydrogène ; le dépassement d'un seuil de concentration d'hydrogène dans l'air de 1 % déclenche automatiquement une alarme sonore et visuelle et l'arrêt des opérations de charge des batteries ;
- d'un système de ventilation permettant un renouvellement de l'air conforme aux normes et à la réglementation en vigueur ;
- d'un dispositif de surveillance de la température permettant de détecter un éventuel emballement thermique des batteries au lithium ; en cas d'élévation anormale de la température, une alarme sonore et visuelle est automatiquement déclenchée ;
- d'une ou plusieurs commandes permettant de couper la charge électrique. Cette commande est déclenchée manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés au droit du local de charge et facilement accessible.

Article 3. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en service de l'extension de l'unité INBO1.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 DEC. 2023**

Le préfet,


Secrétaire Général par intérim

Yann LE BRUN

Annexe 1

Plan de l'unité INBO1 après modifications



